



ÉTABLISSEMENT			
Nom de l'entreprise : REFINAL Industries			
Adresse du site : Rue Pelouze – CS 40902 Commune : 59465 LOMME			
Le cas échéant, adresse du siège : COREPA 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS 12			
Type d'établissement :	A	IED	Priorité : nationale
VISITE			
Date de la visite : 06/10/2021			
Visite	administrative	programmée autre	annoncée
Objet de la visite : Récolement de l'arrêté complémentaire du 26/07/2019			
Liste des installations inspectées : Bâtiment principal de production – Installations de captation et de traitement des fumées			
SUITES DE LA VISITE			
<input checked="" type="checkbox"/> Lettre de suites	<input checked="" type="checkbox"/> Mise en demeure	<input checked="" type="checkbox"/> Autres suites administratives	

Sommaire

I. Objet de la visite d'inspection.....	2
II. Présentation succincte de l'établissement.....	2
III. Résultats de la visite d'inspection.....	3
1. Constats de la visite :	3
2. Avis de l'Inspection :	4
IV. Conclusion et suites administratives	4

ANNEXES :

1. Grille d'inspection
2. Projet de mise en demeure
3. Projet d'arrêté complémentaire

I. OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION

La société *REFINAL Industries* fabrique sur le site de Lomme des lingots d'aluminium de seconde fusion à partir de déchets ou d'alliages à base d'aluminium.

Par arrêté du 26/07/2019, le Préfet a imposé à la société *REFINAL Industries* la fourniture d'une étude sur les émissions diffuses et des prescriptions complémentaires pour la surveillance des rejets atmosphériques à l'émission et dans l'environnement.

Compte tenu des enjeux présentés par la société *REFINAL Industries*, une visite d'inspection a eu lieu le 6 octobre 2021. Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel le 17/09/2021.

L'inspection a pour objet le récolement des prescriptions de l'arrêté complémentaire du 26/07/2019.

Le document associé au présent rapport est le suivant :

Intitulé	Référence	Version	Date de transmission
Rapport DELTA NEU – Expertise aéraulique de l'installation d'aspiration des fours de fusion d'aluminium	13269F0040	Expertise du 27/05/2021	06/10/2021

II. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'ÉTABLISSEMENT

II.1. **Présentation succincte de l'entreprise**

L'usine de Lomme est l'un des établissements de l'entreprise *Refinal Industries*, filiale du groupe *Derichebourg* spécialisée dans le secteur de la métallurgie de l'aluminium.

L'entreprise *REFINAL Industries* regroupe les sites industriels de Bruyères sur Oise (95), Lomme (59) et Premery (58). *REFINAL Industries* est rattachée à la branche Environnement du groupe *Derichebourg* qui a réalisé en 2020 un chiffre d'affaires de l'ordre de 1,6 milliards d'euros avec environ 4900 collaborateurs présents dans 9 pays.

La production de l'usine de Lomme est assurée par trois fours de fusion à coulée continue, alimentés à partir de l'aluminium récupéré, trié et préparé par les différentes filiales du groupe *Derichebourg* (principalement alu CBF produit par l'établissement de Bruyères sur Oise). Les éléments d'apport pour la fusion sont le Silicium, le Cuivre et le Titane.

67 000 tonnes de lingots d'aluminium de seconde fusion ont été produits sur l'exercice 2020-2021 (clôture au 30/09/2021). L'établissement fonctionne 7 jours /7 et 24 heures/24.

L'effectif du site de Lomme est de 51 personnes (+ 5 intérimaires).

Contexte géographique, urbanisation

L'usine est implantée sur un terrain d'environ 4 ha sur la rive Nord du canal de la Deûle, sur les communes de Lomme et Sequedin. Elle est située en milieu urbain dense et à proximité de plusieurs sites industriels.

L'environnement proche du site est le suivant :

- à l'est, deux sociétés du groupe *Derichebourg* *Cash Metal* et *Revival*, l'ancien site PUM ACIERS, puis le centre de recyclage *Galloo* ;
- au nord, la rue Pelouze, des habitations et des sociétés (*Novareze*, *Smart module concept*), puis les rues Bertholet et Jean-Baptiste Dumas ;
- au sud de l'autre côté de la Deûle, la société *Produits Chimiques de Loos* puis l'autoroute A25 ;
- au sud-est de l'autre côté de la Deûle, les quais à granulats et matières premières ;
- à l'ouest, la rue de la Deûle puis un poste EDF, et la présence d'un grand dépôt de bus.

Les premières habitations sont situées au contact des limites de propriété de l'établissement.

II.2. **Situation administrative**

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la société *REFINAL Industries* est autorisée par arrêté préfectoral du 02/04/1999 à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement de Lomme, et y poursuivre l'exploitation d'une plateforme de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

L'arrêté préfectoral codificatif du 20/03/2009 a mis à jour l'ensemble des prescriptions applicables au site.

L'arrêté complémentaire du 26/02/2014 a actualisé la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées exploitées sur le site de Lomme et imposé à la société *REFINAL Industries* des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation.

L'établissement est assujéti à la directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3250 (capacité maximale totale de 274 tonnes par jour) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2016/1032 de la commission du 13/06/2016, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 13/06/2016.

L'arrêté complémentaire du 08/06/2020 a actualisé certaines prescriptions de fonctionnement des installations au regard du dossier de réexamen IED.

Description succincte du process à l'origine des émissions de poussières

Le bâtiment principal d'activité rassemble différentes halles. Les fours de fusion sont ouverts dans la halle 5.

L'alimentation des fours de fusion se fait manuellement par chargeuse à godets. Des hottes débordantes au-dessus des fours collectent les fumées qui sont acheminées via les réseaux de gaines jusqu'à l'installation principale de dépoussiérage mise en place en 1999 dans la halle 6 adjacente (capacité nominale 120 000 Nm³/h).

Le surnageant du métal en fusion des fours est raclé. Les résidus d'écumage (« crasses ») sont collectés dans un bol (« baignoire ») avant d'être pressés dans l'une des 2 presses ALTEK du site situées dans la halle 3. Les bols sont ensuite démoulés dans un box sous auvent. Les émissions des presses ainsi que les fumées qui se dégagent en cas de cassure des blocs lors du démoulage des bols, sont collectées et traitées par un filtre à manche dédié situé en extérieur (capacité nominale 14 000 Nm³/h).

Une installation de séchage des matières premières humides (sècheur rotatif) a été mise en place en 2015 dans la halle 6. Les émissions du sècheur et du poste d'alimentation du sècheur sont captées et envoyées vers l'installation principale de dépoussiérage.

Installations de traitement sur le site

Le dépoussiéreur principal se compose des équipements suivants :

- 4 cyclones permettent la récupération des plus grosses particules (injection en continu de Sorbalite pour neutraliser les gaz acides) ;
- plusieurs caissons de filtration équipés de manches filtrantes verticales (traitement des poussières non décantées) ;
- un ventilateur qui assure la dépression du filtre avant le rejet à la cheminée à 20 m de hauteur.

Les Valeurs limites d'émission (VLE) des rejets en sortie du dépoussiéreur principal sont prescrites à l'article 3.2. de l'arrêté du 20/03/2009, complété par l'article 2 de l'arrêté du 08/06/2020 (VLE pour les poussières 5 mg/Nm³).

Le filtre à manche dédié au traitement des émissions des presses (et des fumées émises lors du démoulage des bols) a été mis en service en février 2018 suite à la mise en demeure du Préfet du 04/09/2017 (Cf. rapport de l'inspection du 02/05/2018).

L'arrêté complémentaire du 26/07/2019 a imposé à l'exploitant la fourniture d'une étude sur les émissions diffuses et des prescriptions complémentaires pour la surveillance des rejets atmosphériques à l'émission et dans l'environnement.

III. RÉSULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION

III.1. Constats de la visite

L'ensemble des prescriptions techniques examinées ainsi que les résultats de la vérification figurent dans la grille de visite d'inspection jointe en *annexe 1*.

L'exploitant n'a pas fourni l'étude des émissions diffuses prescrite à l'article 2 (délai de 4 mois échu). Elle devait notamment permettre de déterminer les taux de captation des fumées des fours de fusion. Ainsi, l'exploitant n'a pas pu quantifier ses émissions diffuses. Ces faits font l'objet de suites administratives décrites au paragraphe IV.

Par ailleurs, l'inspection a relevé 2 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponse dans les délais annoncés dans la lettre de suites.

III.2. Avis de l'inspection

L'installation principale de dépoussiérage a connu des évolutions significatives depuis sa mise en service en 1999 (ajout d'échangeurs, captage du sécheur et du dépoussiérage au chargement du sécheur) qui ont modifié les caractéristiques du réseau et dégradé les débits d'aspiration sur les fours.

L'expertise aérodynamique réalisée en mai 2021 met en évidence l'insuffisance des capacités de l'installation dans sa configuration actuelle pour traiter les débits des fours.

La visite de la halle des fours a permis à l'inspection de constater le débord (par le fait d'une aspiration insuffisante selon les explications fournies par le prestataire DELTA NEU) dans la halle des fumées émises lors des opérations de chargement de matière.

L'inspection des installations classées juge pertinent de demander à l'exploitant de fournir une étude technico-économique permettant d'examiner sans a priori les solutions pouvant être mises en œuvre pour traiter les débits des installations aujourd'hui raccordées au dépoussiéreur principal (fours, échangeurs, sécheur, dépoussiérage au poste de chargement).

Les solutions examinées (augmentation de la capacité de filtration du dépoussiéreur et de la capacité du ventilateur, traitement de la partie sécheur par une installation indépendante, mise en place d'un traitement secondaire, ou toute autre solution à l'étude) devront être argumentées techniquement et économiquement. L'étude devra fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficacité des solutions examinées (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation).

L'étude technico-économique doit permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan d'actions qui sera intégré dans un acte administratif.

Un délai de 6 mois est proposé pour la fourniture de l'étude.

IV. CONCLUSIONS ET SUITES ADMINISTRATIVES

Une inspection a été effectuée le 06/10/2021 sur l'établissement *REFINAL Industries* sur la commune de Lomme (Lille), portant sur le récolement des prescriptions de l'arrêté complémentaire du 26/07/2019.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport est transmise à l'exploitant en annexe de la lettre de suites envoyée par courriel.

Compte tenu des constats détaillés au paragraphe III-1 et dans la grille d'inspection en *annexe 1*, il est proposé au Préfet de mettre l'exploitant en demeure de satisfaire aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26/07/2019 en fournissant l'étude des émissions diffuses générées par les activités de l'établissement. Un délai de 3 mois est proposé pour la remise de l'étude.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure joint en *annexe 2* sera pris en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant dispose d'un délai de huit jours pour formuler ses observations comme indiqué dans la lettre de suites qui lui a été transmise.

Enfin, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet de la région Hauts-de-France, d'imposer à la société *REFINAL Industries*, par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions additionnelles (détaillées au paragraphe III-2) que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires (projet joint en *annexe 3*).

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. Ses observations ont été prises en compte dans la mesure du possible.

Cet arrêté sera pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

TABLEAU DE VISITE D'INSPECTION

- Site concerné : REFINAL Industries
- Date de la visite d'inspection : 06/10/2021
- Thème de la visite d'inspection : Air – émissions diffuses
- Référence réglementaire : APC du 26/07/2019 imposant à la société REFINAL Industries des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Lomme
- Installations visitées : installation de captation et de traitement des fumées

APC du 26/07/2019 : Article 2 – Émissions diffuses

L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées une étude des émissions diffuses générées par ses activités. Les taux de captation des fours, du sécheur et autres installations de préparation devront être vérifiés par traceur ou tout procédé approprié.

L'étude précisera de manière explicite les sources identifiées, les méthodes de calcul et les hypothèses utilisées.

Les émissions diffuses devront être estimées en concentration et en flux pour les paramètres poussières et aluminium ; une analyse granulométrique des poussières dans les émissions diffuses sera réalisée.

L'étude sera remise dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constat de l'inspection

Non-conformité n°1 :

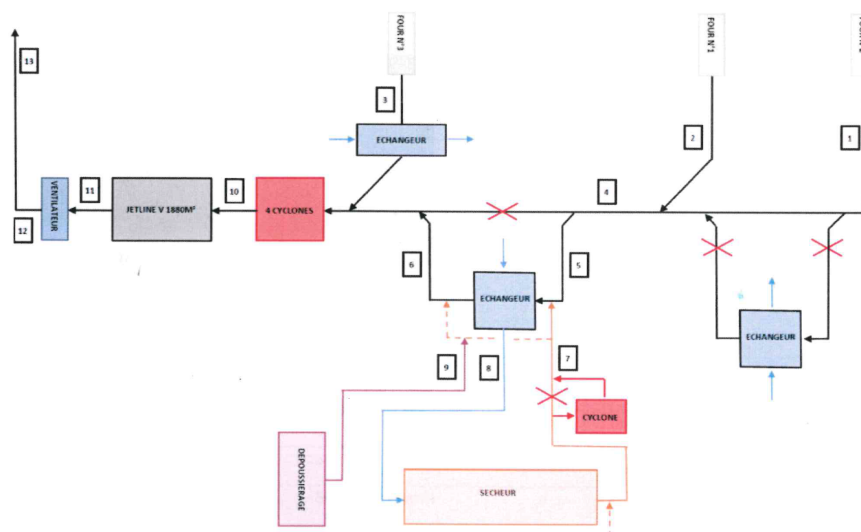
L'exploitant n'a pas fourni l'étude des émissions diffuses demandée (délai échu depuis le 26/11/2019).

L'exploitant a présenté l'expertise aéraulique réalisée par le prestataire DELTA NEU le 27/05/2021.

L'installation principale de dépoussiérage (installée en 1999) assure aujourd'hui le traitement des fumées collectées au niveau des 3 fours de fusion d'aluminium, au niveau du sécheur de déchets d'aluminium (en service depuis 2015), ainsi qu'au poste de chargement du sécheur.

Lors de l'expertise, le four n°2 était en entretien et le four n°3 était à l'arrêt, ce qui limite les conclusions de l'étude.

13 points de mesure ont été mis en place sur le réseau de collecte :



Le rapport conclut que :

- l'installation de dépoussiérage (4 cyclones + dépoussiéreur Jetline + ventilateur avant rejet à la cheminée) ne présente pas de dysfonctionnement particulier ;
- le ventilateur est dans ses limites fonctionnelles ;
- l'évolution de l'installation depuis 1999 (ajout d'échangeurs, captage du sécheur et du poste de chargement du sécheur) a modifié les caractéristiques du réseau et dégradé les débits d'aspiration sur les fours.

L'étude aéraulique réalisée en mai 2021 met en évidence une répartition non homogène des débits et conclut sur une insuffisance des capacités de l'installation de traitement dans sa configuration actuelle. La part prise par la ligne de séchage est estimée à 40 % du débit global traité.

Lors de la visite « terrain » dans le hall H5 du bâtiment principal d'activité, l'inspecteur a constaté :

- le four 1 à l'arrêt pour travaux ;
- le four 2 en fonctionnement : phase d'écumage des crasses sur le lit en fusion ;
- le four 3 en fonctionnement : phase chargement de la matière par chargeuse à godets.

	<p>Pendant le chargement du four 3, l'inspecteur a constaté visuellement le débord des fumées émises hors de la hotte du four.</p> <p>L'examen de l'expertise aéraluque et la visite terrain appellent les commentaires suivants.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'étude réalisée ne permet pas de connaître les taux de captation des fours, du sécheur et autres installations de préparation, ni de quantifier les émissions diffuses. L'étude des émissions diffuses reste exigible. Il sera donc proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser l'étude. 2. L'expertise aéraluque met en évidence l'insuffisance des capacités de l'installation de dépoussiérage principale dans sa configuration actuelle pour traiter les débits des fours. Une étude technico-économique permettant d'examiner sans a priori les solutions pouvant être mises en œuvre pour traiter les débits des installations aujourd'hui raccordées au dépoussiéreur principal (fours, échangeurs, sécheur, dépoussiérage au poste de chargement) devra être réalisée. Les solutions examinées (augmentation de la capacité de filtration du dépoussiéreur et de la capacité du ventilateur, traitement de la partie sécheur par une installation indépendante, mise en place d'un traitement secondaire, ou toute autre solution à l'étude) devront être argumentées techniquement et économiquement. L'étude devra fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des solutions examinées (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation). L'étude technico-économique doit permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan d'actions qui sera intégré dans un acte administratif. Un délai de 6 mois sera proposé pour la fourniture de l'étude. Un projet de prescriptions complémentaires en ce sens sera proposé au Préfet.
<p>Qualification du constat</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> avec suites <input type="checkbox"/> susceptible de suites <input type="checkbox"/> sans suite</p> <p><input type="checkbox"/> Prescription inadaptée</p> <p>si avec suites : <input type="checkbox"/> déjà constaté lors d'inspections précédentes</p>
<p>Suite proposée</p>	<p><input type="checkbox"/> aucune <input type="checkbox"/> lettre de suites</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> administrative : <ul style="list-style-type: none"> • mise en demeure de réaliser l'étude des émissions diffuses dans un délai de 3 mois • prescription d'une étude technico-économique proposant des solutions pour traiter les débits des différentes installations aujourd'hui raccordées au dépoussiéreur principal ; l'étude devant être réalisée dans un délai de 6 mois </p>

Article 3.- Émissions canalisées

Les dispositions de l'article 3.2.5.1 *Autosurveillance des rejets à l'atmosphère* de l'arrêté préfectoral 20/03/2009 sont complétées comme suit.

Sans délai, la mesure en continu des poussières à l'émission est complétée par la détermination quotidienne de la concentration d'aluminium correspondant à cette mesure. Le calibrage entre le signal reçu par l'appareil de mesure, la concentration de poussières correspondante et la concentration d'aluminium correspondante est réalisé a minima à périodicité trimestrielle.

Les prélèvements et analyses des émissions atmosphériques en sortie de l'installation de dépoussiérage raccordée à la cheminée, réalisés par un organisme tiers dans le cadre de l'autosurveillance, sont complétés comme suit :

- périodicité annuelle :
mesure complémentaire des paramètres aluminium, silicium et titane ;
- périodicité trimestrielle :
prélèvements et mesures des paramètres poussières, aluminium, silicium, cuivre ;
analyse granulométrique des poussières.

Un état récapitulatif des résultats de la surveillance faisant l'objet du présent article doit être adressé dans le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

<p>Constat de l'inspection</p>	<p>Lors de la visite du hall 6, la mesure en continu des poussières à l'émission indiquait une concentration en poussières de 1,2 mg/m³ (débit 115 998 m³/h ; T° 65,9°C ; vitesse d'éjection 11,39 m/s). Observation n°1 (Demande de compléments) : L'exploitant précisera la corrélation retenue entre la mesure en continu des poussières et la concentration en aluminium.</p>
---------------------------------------	--

Les prélèvements trimestriels et annuels à l'émission de l'installation de dépolluissage principal sont réalisés par le bureau ENTIME. Les analyses sont confiées au laboratoire agréé EUROFINs. L'exploitant a présenté les résultats des campagnes sur les 3 dernières années. Les VLE applicables à l'émission du dépolluiseur principal sont respectées.

Le tableau ci-dessous synthétise les résultats des campagnes trimestrielles :

Date du prélèvement	Poussières		Cuivre		Aluminium		Silicium		PM10	
	Conc. en mg/m ³	Flux en g/h	Conc. en mg/m ³	Flux en g/h	Conc. en mg/m ³	Flux en g/h	Conc. en mg/m ³	Flux en g/h	Conc. en mg/m ³	Flux en g/h
28/06/19	<1,2	<90	<0,0033	<0,26	0,41	32	<0,006	<0,5	0,6	46
01/10/19*	<0,8	<66	<0,0023	<0,18	0,08	6,4	<0,0046	<0,36	non mesuré	
19/12/2019	<0,8	<66	0,0108	0,93	0,11	9	<0,005	<0,44	1	57
25/06/2020	2,05	180	0,0058	0,51	<0,09	<8	<0,006	<0,5	0,7	60
22/09/2020*	0,36	29	0,0013	0,10	non mesuré					
09/12/2020	0,60	50	0,0015	0,12	0,08	6	0,01	0,42	0,6	50
24/03/2021	0,61	48	0,0027	0,21	0	0	1,5	116	0,13	10
24/06/2021	1,64	130	0,0043	0,34	0,19	15	1,34	106	0,15	0,3

*Les prélèvements du 01/10/2019 et 22/09/2020 ont également fait l'objet des analyses annuelles.

Observation n°2 :

La campagne réalisée le 01/10/2019 n'a pas mesuré les PM10 (granulométrie). La campagne réalisée le 22/09/2020 n'a pas pris en compte les paramètres aluminium, silicium et PM10. Le cahier des charges du prestataire doit être complété pour répondre de manière exhaustive aux prescriptions imposant la surveillance à l'émission.

Qualification du constat	<input type="checkbox"/> avec suites <input type="checkbox"/> susceptible de suites <input checked="" type="checkbox"/> sans suite	
	<input type="checkbox"/> Prescription inadaptée si avec suites : <input type="checkbox"/> déjà constaté lors d'inspections précédentes	
Suite proposée	<input type="checkbox"/> aucune <input checked="" type="checkbox"/> lettre de suites <input type="checkbox"/> administrative :	

Article 4 : Surveillance de la qualité de l'air	
Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un protocole de surveillance de la qualité de l'air ambiant autour du site. Le protocole définit a minima : <ul style="list-style-type: none"> - les paramètres pris en compte (Poussières, Aluminium...), - les types et les emplacements des appareils de mesure à implanter sur site et hors site, - la fréquence des mesures et les normes retenues, - la durée minimale de la campagne de mesures, - les conditions représentatives de fonctionnement des installations. 	
Constat de l'inspection	Le protocole de surveillance environnemental a été communiqué par l'exploitant le 7 septembre 2019. Après examen, le protocole a été intégré dans l'arrêté complémentaire du 21/04/2020 qui prescrit la surveillance dans l'air autour de l'établissement. Le suivi de la surveillance environnementale fait l'objet de rapports distincts de l'inspection des installations classées (cf. notre rapport du 26/05/2021).
Qualification du constat	<input type="checkbox"/> avec suites <input type="checkbox"/> susceptible de suites <input checked="" type="checkbox"/> sans suite
	<input type="checkbox"/> Prescription inadaptée si avec suites : <input type="checkbox"/> déjà constaté lors d'inspections précédentes
Suite proposée	<input checked="" type="checkbox"/> aucune <input type="checkbox"/> lettre de suites <input type="checkbox"/> administrative :

Article 5 : Bilan matière

L'exploitant fournit un bilan annuel de l'aluminium mis en œuvre, appuyé de toute analyse nécessaire.

Ce bilan comprend notamment :

- les flux entrants selon les différentes sources d'approvisionnement
- les flux sortants (rejets dans l'eau, rejets dans l'air, produits, déchets)
- la concentration dans les effluents aqueux et atmosphériques
- l'écart au bilan.

Le bilan de l'année N est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.

Le bilan 2018 est transmis au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Constat de l'inspection	L'exploitant a présenté les bilans matière réalisés pour les années 2018, 2019 et 2020.			
	L'écart au bilan est stable, de l'ordre de 6 %:			
		2018	2019	2020
	entrées	75 633	78 201	67 537
	sorties	71 409	73 548	63 182
Qualification du constat	<input type="checkbox"/> avec suites			
	<input type="checkbox"/> susceptible de suites			
	<input checked="" type="checkbox"/> sans suite			
Suite proposée	<input type="checkbox"/> Prescription inadaptée			
	si avec suites : <input type="checkbox"/> déjà constaté lors d'inspections précédentes			
Suite proposée	<input checked="" type="checkbox"/> aucune <input type="checkbox"/> lettre de suites			
	<input type="checkbox"/> administrative :			

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Établissement *REFINAL Industries* à Lomme (Lille)

VU la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2016/1032 de la commission du 13/06/2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux ;

VU le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

VU le code de l'environnement, et son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 autorisant la société *REFINAL Industries* à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement de Lomme et y poursuivre l'exploitation d'une plateforme de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté préfectoral codificatif du 20 mars 2009 délivré à la société *REFINAL Industriels* mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables pour son établissement situé à Lomme ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2014 actualisant la liste des installations classées exploitées sur le site de Lomme et imposant à la société *REFINAL Industries* des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2019 imposant à la société *REFINAL Industries* la fourniture d'une étude sur les émissions diffuses et des prescriptions complémentaires pour la surveillance des rejets atmosphériques à l'émission et dans l'environnement ;

VU le rapport d'expertise aéraulique de l'installation d'aspiration des fours de fusion aluminium, établi par DELTA NEU, référencé 13269F0040, présentant les résultats de l'expertise réalisée le 27/05/2021 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du

CONSIDÉRANT l'environnement sensible du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni l'étude des émissions diffuses prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'expertise aéraulique sus-visée ne permet pas de connaître les taux de captation des installations (fours, sécheur et autres installations de préparation), ni de quantifier les émissions diffuses ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

La société *REFINAL Industries*, dont le siège social est situé 119, av. du Général Michel Bizot 75012 Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour son établissement situé rue Pelouze à Lomme (Lille), de respecter dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2019 susvisé :

- en fournissant l'étude des émissions diffuses générées par ses activités ;
- en vérifiant les taux de captation des fours, du sécheur et autres installations de préparation par traceur ou tout procédé approprié.

SOCIÉTÉ REFINAL INDUSTRIES
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
imposant la fourniture d'une étude technico-économique

VU la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2016/1032 de la commission du 13/06/2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux ;

VU le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 autorisant la société *REFINAL Industries* à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement de Lomme et y poursuivre l'exploitation d'une plateforme de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté préfectoral codificatif du 20 mars 2009 délivré à la société *REFINAL Industriels* mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables pour son établissement situé à Lomme ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2014 actualisant la liste des installations classées exploitées sur le site de Lomme et imposant à la société *REFINAL Industries* des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2015 imposant à la société *REFINAL Industries* des prescriptions complémentaires relatives aux moyens de protection incendie concernant son établissement situé à Lomme ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2019 imposant à la société *REFINAL Industries* la fourniture d'une étude sur les émissions diffuses et des prescriptions complémentaires pour la surveillance des rejets atmosphériques à l'émission et dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2020 imposant à la société *REFINAL Industries* une surveillance environnementale autour de l'établissement de Lomme ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2020 actualisant certaines prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société *REFINAL Industries* sur le site de Lomme ;

VU le rapport d'expertise aéraulique de l'installation d'aspiration des fours de fusion aluminium, établi par DELTA NEU, référencé 13269F0040, présentant les résultats de l'expertise réalisée le 27/05/2021 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les évolutions de l'installation de dépoussiérage principale, depuis sa mise en service en 1999, ont modifié les caractéristiques du réseau et dégradé les débits d'aspiration des fours ;

CONSIDÉRANT que l'expertise aéraulique sus-visée conclut sur l'insuffisance des capacités de l'installation principale de dépoussiérage dans sa configuration actuelle pour traiter les débits des fours ;

CONSIDÉRANT l'environnement sensible du site ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

La société REFINAL Industries, dont le siège social est situé 119, av. du Général Michel Bizot 75012 Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, pour ses installations situées rue Pelouze à Lomme (Lille), les modalités du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.- Étude technico-économique

L'exploitant fournit une étude technico-économique permettant d'examiner sans a priori les solutions pouvant être mises en œuvre pour traiter les débits des installations aujourd'hui raccordées au dépoussiéreur principal (fours, échangeurs, sécheur, dépoussiérage au poste de chargement).

Les solutions examinées (augmentation de la capacité de filtration du dépoussiéreur et de la capacité du ventilateur, traitement de la partie sécheur par une installation indépendante, mise en place d'un traitement secondaire, ou toute autre solution à l'étude) devront être argumentées techniquement et économiquement. L'étude devra fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des solutions examinées (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation).

L'étude technico-économique doit permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan d'actions qui sera intégré dans un acte administratif.

L'étude sera transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.